

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



CONVOCATIONS**ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS****CŒUR D'EUROPE**

Société civile de placement immobilier à capital variable
au capital initial de 948.160 euros
Siège social : 29, rue Vernet – 75008 PARIS
899 506 919 R.C.S. PARIS
(la « SCPI »)

Avis de convocation

Les associés de la SCPI Cœur d'Europe sont convoqués en Assemblée Générale Mixte
Ordinaire et Extraordinaire
le 28 juin 2022 à 11h00, au 29, rue Vernet 75008 PARIS.

*Ordre du jour***A titre ordinaire :**

- Approbation des comptes et rapport annuel ;
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- Approbation des valeurs de la part (valeur comptable, valeur de réalisation, valeur de reconstitution) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation à la Société de Gestion de contracter des emprunts et accorder des garanties ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 7 (CAPITAL SOCIAL - capital social maximum statutaire) des statuts de la SCPI ;
- Pouvoirs pour les formalités.

*Texte des résolutions***A titre ordinaire :****PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, approuve ces rapports dans toutes leurs parties, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir un résultat net de 111.773 € et un capital social nominal de 8.274.080 €.

L'Assemblée Générale donne quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance pour leur mission durant l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, affecte le bénéfice distribuable de 111.773 € (Résultat 2021 : 111.773 € + Report à nouveau : 0 €) à la distribution de dividendes pour 35.910,83 € et le solde au report à nouveau, soit 75.862,17 €.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI CŒUR D'EUROPE, telles qu'elles sont déterminées par la Société de Gestion et qui s'élèvent au 31 décembre 2021 à :

- Valeur comptable : 8 787 075 €, soit 169,92 € par part.
- Valeur de réalisation : 9 319 919 €, soit 180,22 € par part.
- Valeur de reconstitution : 10 990 031 €, soit 212,52 € par part.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conventions qui y sont visées.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion, au nom de la SCPI CŒUR D'EUROPE, à contracter des emprunts, assumer des dettes, ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite au total de 40% maximum de la valeur des actifs immobiliers de la SCPI détenus directement ou indirectement. L'Assemblée Générale Ordinaire autorise à cet effet la Société de Gestion à consentir, au nom de la SCPI CŒUR D'EUROPE, à l'organisme prêteur ou au vendeur dont le prix est payable à terme toutes sûretés réelles ou personnelles correspondantes. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

A titre extraordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 (CAPITAL SOCIAL – capital social maximum statutaire) des statuts de la SCPI comme suit :

ANCIENNE REDACTION

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

[...]

- **Capital social maximum statutaire**

Le capital social maximum statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Le capital social maximum statutaire est fixé à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), divisé en cent cinquante-six mille deux cent cinquante (156.250) parts de cent soixante (160) euros de valeur nominale. »

NOUVELLE REDACTION

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

[...]

- **Capital social maximum statutaire**

Le capital social maximum statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Ce montant pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Le capital social maximum statutaire est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), divisé en trois cent douze mille cinq cents (312.500) parts de cent soixante (160) euros de valeur nominale. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.